STATUTS DE L'ASSOCIATION « PROMETHEE »

Article I – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Prométhée".

Article II – Cette association a pour but de contribuer à la prise de conscience collective qu'un changement des modes de production et de consommation d'énergie est nécessaire et possible. Pour atteindre ce but, l'association promeut les actions à caractères scientifique, culturel et social de ses membres, autour de la problématique énergétique.

Bien loin de chercher à s'attribuer le génie antique d'un Prométhée, l'association considère que chacun peut être, à son échelle, un Titan créateur et osant. Il n'en faudra pas plus pour que le double défi énergétique de notre siècle (pénurie prévisible en énergie fossile et réchauffement climatique) soit résolu : que chacun prenne en main son avenir et sa qualité de vie, en solidarité agissante avec sa communauté, plutôt que de s'en remettre aux Olympiens d'aujourd'hui (les institutions, les politiques, ceux qui savent ...).

Les activités couvertes par l'association comprennent :

- Le parrainage d'activités organisées par les membres,
- L'organisation d'évènements assurant la publicité et la promotion des activités de l'association,
- L'organisation d'expositions, de conférences, de débats ou de réunions d'information sur le thème de l'énergie (production et consommation).

Article III – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au C° BLANDINE LAURENTY – 53 BIS RUE DU MARECHAL JOFFRE – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article IV - Durée

La durée de l'association est fixée à 99 ans à compter de sa déclaration à la préfecture.

Article V – L'association se compose de :

- a- Membres d'honneur, définis comme des personnes ayant rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations,
- b- Membres actifs, définis comme les personnes étant à jour du versement annuel d'une cotisation au montant fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- c- Sympathisants, définis comme les personnes qui apportent une aide ponctuelle dans la réalisation d'activités de l'association sans pour autant en être des membres actifs.

Article VI – Admission

La demande d'admission des membres actifs est soumise au Bureau et validée automatiquement dès le paiement de la cotisation. Les personnes bénéficiant du statut de « sympathisants » le sont uniquement après approbation par le Bureau.

Article VII – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation prononcée par le Bureau pour non acquittement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour lui fournir des explications.

Article VIII – Ressources :

Les ressources de l'Association se composent de :

- 1. Cotisations,
- 2. Subventions des collectivités ou entreprises,
- 3. Dons de toute sorte, conformément à la législation en vigueur.

Et de manière générale, de tous les moyens légaux prévus par la loi.

Article IX - Bureau:

L'association est dirigée par un bureau. Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour 1 an. Ils sont reconductibles une fois. Il peut être décidé de changer de bureau, après approbation à l'unanimité de celui-ci, lors d'une assemblée générale extraordinaire comme précisé dans l'article XII.

Le bureau se compose au minimum de trois membres, auxquels peuvent être associés un (ou des) *Vice Président(s)*, un *Trésorier Adjoint* et/ou un *Secrétaire Adjoint*. Le bureau désigne parmi ses membres, un *Président*, un *Secrétaire* et un *Trésorier*.

Article X – Réunion du bureau :

Le bureau se réunit sur convocation du président ou si un tiers de ses membres le demande, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le secrétaire est tenu de rédiger le procès verbal de chaque réunion, qui est mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

Article XI – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit les membres et sympathisants de l'Association. L'Assemblée Générale se réunit chaque année, en principe au mois de Septembre.

Dans un délai fixé par le règlement intérieur et qui ne saurait être inférieur à quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres actifs et d'honneur tels que définis à l'article V des présents statuts ont un délai fixé dans le règlement intérieur et qui ne saurait être supérieur au temps séparant la réception de la convocation aux sept jours précédant la date de l'Assemblée Générale pour soumettre au Secrétaire du Bureau des questions à ajouter à l'ordre du jour. Elles seront mises à disposition des membres et sympathisants qui en feront la demande, dans les sept jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale. Leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera votée sans débat au début de l'Assemblée Générale. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour augmenté le cas échéant des amendements votés en début de séance.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Celuici est validé à la majorité simple en cas de réunion d'un quorum de la moitié plus un des membres actifs et d'honneur de l'association ou bien à la réunion des deux tiers des membres actifs et d'honneur présents si le quorum n'est pas réuni.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau sortant par un scrutin secret.

Article XII – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs et membres d'honneur, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les modalités de convocation des membres et sympathisants et de déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles prévues par l'article XI.

Article XIII – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et de ses finances.

Article XIV - Révision des statuts

Les statuts de l'association peuvent être révisés en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications seront votées article par article, et validées à la majorité simple en cas de réunion d'un quorum de la moitié plus un des membres actifs et d'honneur de l'association ou bien à la réunion des deux-tiers des membres actifs et d'honneur présents si le quorum n'est pas réuni.

Article XV – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu leur est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Germain en Laye **le** 15 juin 2006

E. RENAUD B. LAURENTY, épouse ANTOINE

Présidente Trésorière